



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique de Gap

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 15 FEV. 2023

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR ESSAIS PRIVÉS

OBJET : Réglementation de la circulation pour essais privés sur la :
RD 211 du PR 00+380 au PR 01+815
Commune de Saint- Étienne-Le- Laus

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 7 février 2023 par laquelle AUTO SPORT VAL DURANCE, Monsieur Jean-Pierre ROCHE, Chemin du Boudonnet, 05130 Tallard, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement d'essais dans le cadre du championnat de France des rallyes,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU la délibération du 18 décembre 2018 relative au barème d'occupation du domaine public départemental,

VU l'avis de Monsieur le Maire de St-Étienne-Le-Laus,

VU le dossier constitué par le pétitionnaire,

VU l'avis de la Fédération Française de Sport Automobile,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDERANT :

- ▶ que la demande du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée des essais,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Règlementation

Le samedi 25 février 2023 de 9H00 à 17H00, la circulation de tous les véhicules et des piétons sur la RD 211 entre les PR 00+380 et PR 01+815, est réglementée de la façon suivante :

- la circulation de tous les véhicules et des piétons sera interdite par tranche de 15 minutes maximum avec passage libre entre les essais,
- aucune déviation ne sera mise en place,
- afin de limiter les dégradations des jalons seront implantés dans chaque petit rayon de la RD 211,
- la remise en état et le balayage de la chaussée après les essais sont à la charge du pétitionnaire,
- dès le 22 février 2023 le demandeur effectuera une information préalable sur site aux deux points suivants :
 - RD 211 – au croisement avec la RD 942A à Jarjayes,
 - RD 211 – au croisement avec la RD 111 à Notre-Dame-du-Laus.
- cette information devra notamment indiquer l'objet, les horaires ainsi que les modalités de passage des usagers,

Article 2 - Redevances

Conformément à la délibération susvisée du 18 décembre 2018 relative aux redevances d'occupation du domaine public départemental (cas n°8), la présente autorisation est délivrée exceptionnellement à titre gratuit, les fermetures de route étant demandées par une association à but non lucratif et dans un but non commercial. Elle participe à la satisfaction d'un intérêt général en termes de sécurité routière puisqu'elle permet de canaliser les véhicules sportifs et de limiter ainsi le risque d'essais non encadrés sur des routes ouvertes à la circulation.

Article 3 - Signalisation

La pose et l'entretien de la signalisation réglementaire ainsi que des panneaux d'information préalable sont à la charge du pétitionnaire. Ils seront retirés immédiatement après la fin des essais.

Article 4 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie.

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 4 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 6 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 9 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services du Département des Hautes-Alpes : Antenne Technique de Gap,
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Maire de la Commune de Jarjayes,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Étienne-Le-Laus.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
16 FEV. 2023

Fait à GAP, le

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

15 FEV. 2023
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Aménagement, Développement et Transports

Alain RAMOND